

Il avait fallu 14 ans d'efforts parlementaires, succédant à de longs travaux préparatoires accomplis par des juristes pour parvenir à la promulgation de ce Premier Livre du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale. Encore la France n'était-elle pas en avance dans ce domaine.

Il est vrai que le Code Civil avait à peu près ignoré le contrat de travail. Cependant, la Russie tsariste possédait un embryon de Code du Travail depuis 1833 et l'année suivante la Hongrie avait eu le sien. Depuis lors, l'Autriche, dix ans plus tard, la Belgique en 1900, la Grande-Bretagne en 1901 avaient comblé tant bien que mal cette énorme lacune de leur droit.

En revanche, la France, bonne dernière, avait fait un travail plus complet. Le Code du travail, longuement mûri et qui allait être assorti, le 18 janvier 1911, d'un Code de la prévoyance Sociale, représentait un progrès notable sur les modes existants, à l'exception peut-être de l'Allemagne.

Le Code français n'en ignorait d'ailleurs pas les insuffisances. Il écrivait :

« Il convient de le considérer, non pas comme un texte définitif, mais comme un travail préparatoire, comme l'ossature d'une œuvre plus parfaite, comme le cadre de la législation appelée à être constamment complétée, constamment améliorée. »

En fait, ce Code devait être complété par des lois et décrets d'application. On mesurera le chemin parcouru pendant le demi-siècle qui sépare le Code encore linéaire et timide de l'inclusion du droit de grève dans la Constitution.

Il suffit, pour s'en rendre compte, d'examiner sommairement une des premières lois sur le travail parues après la publication du Code, celle, par exemple, du 22 décembre 1911, qui réglementait le travail de nuit des femmes et des adolescents.

Dans la pratique, ce travail de nuit, pour cette main-d'œuvre plus délicate et qu'on oblige à ménager, on peut dire tout de même étaler les heures légales du travail entre 5 heures et 21 heures.

Et dans les mines et les carrières il est permis d'employer des jeunes gens au-dessous de 18 ans entre 4 heures et 21 heures, pourvu que les vacations n'excèdent pas 9 heures par jour, coupées par une heure de repos.

Cet exemple entre mille suffira sans peine à faire mesurer les acquisitions des travailleurs en ce demi-siècle d'histoire du travail.

